

Département du Gard

ENQUÊTE PUBLIQUE

Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi)
du bassin versant aval du Gardon
Commune de THEZIERS

Réf. : Enquête publique du 26 avril au 26 mai 2016 suivant l'arrêté préfectoral n° 2016 - DDTM- SEI- RI- 0025

RAPPORT ET CONCLUSIONS

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Rapport établi le 28 juin 2016

Commission d'enquête :

Président : Jean-Louis BLANC

Membres titulaires : Mme Jeanine RIOU ; MM. Sigismond BLONSKI, André CARRIERE, Patrick LETURE

II. CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	37
1. RAPPEL DE L'OBJET ET DU DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	37
1.1. Objet et objectifs de l'enquête.....	37
1.1.1. Rappel du projet ; principes du PPRI.....	37
1.1.2. Rappel relatif à la procédure d'enquête publique :	38
1.2. Déroulement de l'enquête.....	38
1.2.1. Actions préalables à l'enquête.....	38
1.2.2. Déroulement de l'enquête.....	39
2. CONCLUSIONS ET AVIS DETAILLES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	39
2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête.....	39
2.1.1. Projet.....	39
2.1.2. Dossier d'enquête.....	40
2.1.3. Corrections documentaires.....	41
2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public.....	41
2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête.....	41
2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	41
2.4.1. Observations des PPA.....	41
2.4.2. Observations de la commune.....	41
2.4.3. Observations de la commission d'enquête.....	42
2.4.4. Observations du public.....	42
3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET.....	43
III. ANNEXES.....	4
1. Documents graphiques.....	4
1.1. : Bassin versant Gardon Aval.....	4
1.2. : Plan de situation de la commune.....	5
1.3. Zonage règlementaire de la commune.....	6
2. Organisation de l'enquête.....	7
2.1. Décision du Tribunal Administratif.....	7
2.2. Arrêté préfectoral.....	9
2.3. Lettre DDTM Prolongation des délais.....	13
3. Concertation préalable.....	14
3.1. Bilan de la concertation.....	14
3.2. Publicité relative à la concertation.....	18
4. Publicité de l'enquête.....	19
4.1. Avis d'enquête publique.....	19
4.2. Annonces légales.....	20
4.3. Publicité de l'enquête publique.....	21
4.4. Certificat d'affichage.....	22
4.5. Affichage municipal.....	23
5. Avis des personnes publiques.....	24
5.1. Centre National de la propriété Forestière (CNPF).....	24
5.2. Chambre d'Agriculture du Gard.....	25
5.3. Conseil départemental du Gard.....	29
6. Avis de la commune.....	32
6.1. Courrier de M. le maire.....	32
6.2. Délibération du conseil municipal.....	33
7. Notification à la DDTM du Gard.....	35
7.1. Procès verbal de synthèse établi par la commission d'enquête.....	35
7.2. Mémoire en réponse de la DDTM du Gard.....	44

nécessaires. Cinquante demandes ont ainsi été formulées et prise en compte par la DDTM avant que soit arrêté le dossier soumis à l'enquête publique.

Un arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique a été établi pour chacune des 27 communes qui font donc l'objet d'enquêtes publiques spécifiques.

La conduite de ces 27 enquêtes publiques a été confiée à une commission d'enquête désignée par le Vice-Président délégué du Tribunal administratif de Nîmes. Cette commission est constituée d'un Président, de quatre membres titulaires et d'un membre suppléant.

Pour chaque commune, l'enquête publique a été conduite par un représentant de la commission d'enquête désigné en interne par celle-ci. Les avis et conclusions émis dans le § 3.5 du présent rapport et dans le titre II sont toutefois établis de manière collégiale et engageant la responsabilité de l'ensemble de la commission d'enquête.

Rappel :

La procédure d'enquête publique a pour principaux objectifs :

- l'information et la participation du public afin de recueillir ses observations, suggestions et requêtes relatives au projet de PPRi soumis à enquête,
- la consultation des personnes publiques concernées, dont la commune en particulier,
- l'émission des avis motivés de la commission d'enquête relatifs aux observations du public et des personnes publiques et au contenu du projet.

Ces éléments constituent ainsi une aide à la décision pour l'établissement du projet définitif.

1.3. Cadre juridique

Comme indiqué au § 1.2, l'État a renforcé la politique de prévention des inondations par la mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.i.). Leur cadre législatif est fixé par les lois n° 95-101 du 2 février 1995 et 2003-699 du 30 juillet 2003.

L'ensemble est codifié aux articles L562-1 et suivants du code de l'Environnement qui dispose que :

I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le

cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Le PPRi a donc pour effet :

- **d'interdire** les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) **dans les zones les plus dangereuses** où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie,
- **de les limiter dans les autres zones inondables.**

mais aussi, :

- de **préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue** pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution.
- **de fixer, tant pour les projets nouveaux que pour le bâti existant, des mesures de réduction de la vulnérabilité.**

Enfin le PPRi impose aux collectivités des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Le cadre réglementaire de l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels Prévisibles a été fixé par les décrets n° 95-1089 du 5 octobre 1995 et 2005-3 du 4 janvier 2005 du 22 mars 2010, et du 28 juin 2011 désormais codifiés aux articles R562-1 et suivants du code de l'Environnement.

Le PPRi approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Il doit être compatible ou rendu compatible avec le Plan de Gestion des risques inondation (PGRI) adopté par arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 par le préfet de la Région Rhône Alpes, coordonnateur de bassin.

Le non respect des dispositions figurant au règlement du PPRi est passible de sanctions au titre du code de l'urbanisme, du code pénal et du code des assurances.

L'information des acquéreurs et des locataires sur la délimitation des zones inondables est obligatoire en cas de vente ou de location d'un bien immobilier.

2. L'ENQUETE AU NIVEAU DU BASSIN GARDON AVAL

2.1. Descriptif et caractéristiques du projet

2.1.1. Objectifs du PPRi

Le département du Gard est soumis à des pluies diluviennes qui engendrent des inondations catastrophiques. Depuis 1958, quatre sinistres majeurs ont entraîné la mort de plus de 79 personnes et provoqué près de 1800 M€ de dégâts.

Les inondations constituent ainsi le risque majeur à prendre en compte prioritairement dans le département du Gard. La répétition de ces événements, en particulier au cours des dix dernières années a conduit l'état à renforcer la politique de prévention des inondations créant des Plans de Prévention des Risques Inondation qui ont pour objets de préserver des vies humaines, réduire les coûts des dommages et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

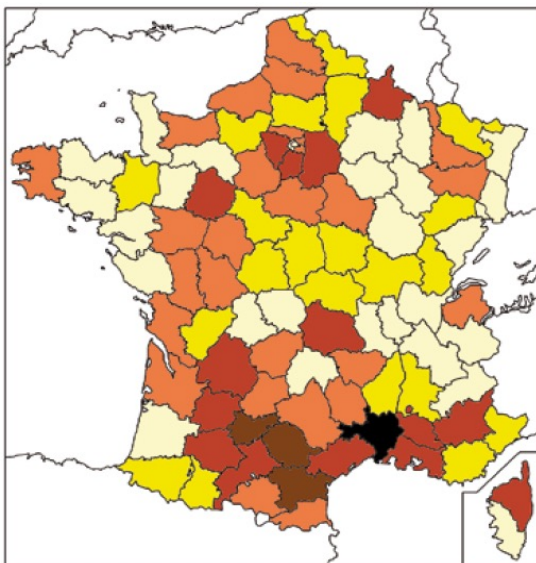


Figure 4 : Sinistralité des départements pour les contrats MultiRisques Habitation et Entreprise sur la période 1995-2005 (ratio sinistres sur primes)

Classe	0	1	2	3	4	5
Ratio S/P	[0 - 0,25]]0,25 - 0,5]]0,5 - 1]]1 - 3]]3 - 5]	>5

Lecture : Jusqu'à un ratio S/P de 1 (classes 0, 1 et 2), le département est un contributeur au système CatNat. Au-delà (classes 3, 4 et 5), le département est un bénéficiaire du système CatNat.

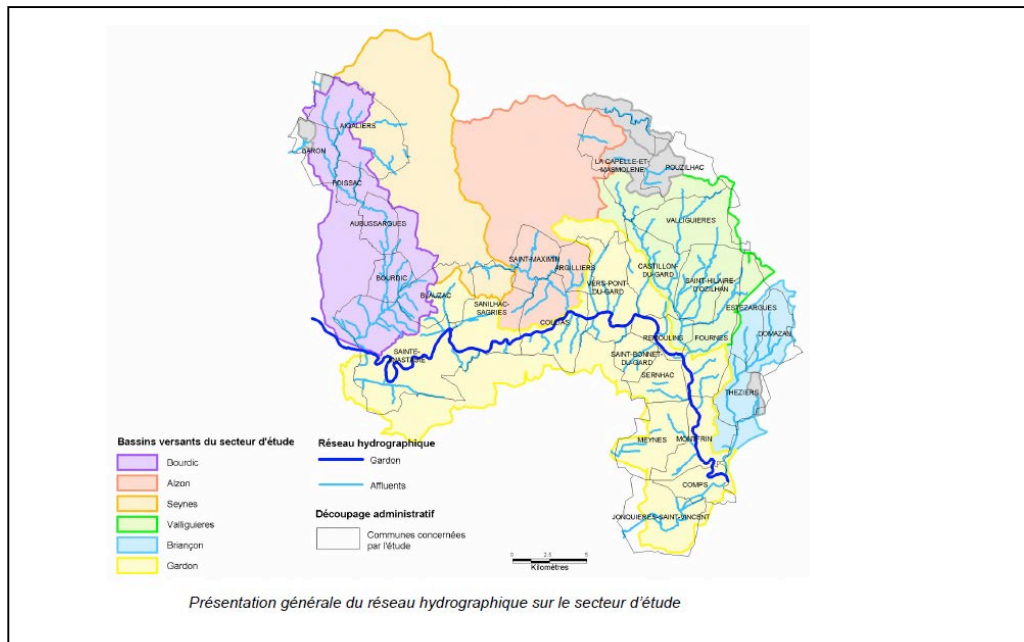
Source : Caisse Centrale de Réassurance, calculs : MEEDDM/CGDD

Le PPR répond à trois objectifs principaux :

- interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- **réduire le coût des dommages liés aux inondations** en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- **interdire le développement de nouveaux enjeux** afin de limiter le risque dans les secteurs situés en amont et en aval. Ceci dans l'objectif de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des crues et au stockage des eaux.

Le PPR a également un objectif de **sensibilisation et d'information de la population** sur les risques encourus et les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences.

2.1.2. Périmètre concerné ; réseau hydrographique



2.1.2.1. Le GARDON

Le **Gardon** présente un bassin versant de près de 2000 km². A l'amont de Ners il est alimenté par trois bras principaux (le Gardon d'Alès et les Gardons de Saint Jean du Gard/Mialet et d'Anduze) qui prennent leur source sur les versants des Cévennes. A l'aval, avant les gorges, ses principaux affluents sont la Droude puis, dans la plaine de Saint Chaptès, la Braune et l'Esquielle en rive droite et le Bourdic en rive gauche.

2.1.2.2. L'ALZON

L'**Alzon** draine l'ensemble du bassin d'Uzès, délimité par le versant Sud des plateaux de Lussan (bois de St. Quentin), l'extrémité Ouest des plateaux de Valliguières et les collines de Sagriès et Aureillac. Les eaux de ruissellement du bassin dont la superficie est estimée à 215 km², rejoignent l'Alzon par les ruisseaux "le Rieu", "le Merlançon" et "les Roselies" à l'amont d'Uzès et par le ruisseau "Les Seynes" à l'aval.

2.1.2.3. Le Ruisseau de la Valliguière

De Pouzilhac à Remoulins, le **Ruisseau de la Valliguière** récupère les eaux pluviales du tiers central des plateaux du même nom. Son bassin versant est moins important que celui de l'Alzon : 77 km² environ. A sa sortie des gorges il est alimenté en rive droite par les eaux de la "combe Vayer" qui contournent par l'Est la colline de Castillon du Gard et en rive gauche par un ensemble de petits cours d'eau (dont les ruisseaux de "Valma" et "Jonquier") qui drainent la plaine et les hauteurs de Saint Hilaire d'Ozilhan. Il convient de noter que l'amont du bassin versant du ruisseau de la Valliguière est une zone karstique (karst urgonien).

2.1.2.4. Le BOURDIC

Le bassin versant du **Bourdric** a une superficie semblable à celui de la Valliguières. De forme étroite et allongée (17 km de long sur 4 km de large en moyenne) orientée Nord-Sud il s'étend pour moitié sur deux unités géomorphologiques distinctes un ensemble calcaire dans la partie Nord et une formation alluviale au Sud. Cette dernière se présente comme une plaine qui s'incline très légèrement (moins de 0,5%) en direction du Sud-Ouest et se confond à son extrémité aval avec la plaine du Gardon. Du fait de cette configuration particulière, les eaux du Gardon refluent largement dans la plaine du Bourdic lors de crues.

2.1.2.5. Le BRIANCON

Le **Briançon** qui se jette dans le Gardon en aval de Comps a une longueur totale de 14,4km et un bassin versant de 27 km² (dont 20 km² environ en amont du pont SNCF). Il reçoit les eaux de quatre petits affluents : le Courloubier, le Crouzas et deux autres sans nom.

2.1.3. Crue de référence et hypothèses

2.1.3.1. Crue de 2002

Les 8 et 9 septembre 2002, un épisode pluvieux d'une ampleur et d'une intensité exceptionnelles frappe le haut Languedoc. Cette perturbation a affecté un vaste secteur géographique réparti sur le Gard, l'est de l'Hérault et l'ouest du Vaucluse (environ 6000 km²).

La crue du 9 septembre 2002 a fait vingt-sept morts dans le département du Gard.

2.1.3.2. Crue de septembre 1958

Jusqu'en 2002, la crue de référence sur le Gardon correspondait à la crue de septembre 1958.

La description du phénomène météorologique est issue du texte de Maurice Pardé, *Les crues cévenoles catastrophiques de septembre-octobre 1958*.

2.1.3.3. Autres crues

Sur le Gardon, la dernière grande crue précédant celle de 1958 datait des 16 et 17 octobre 1907. Elle avait à priori dépassé toutes les crues historiques encore en mémoire sur son cours aval.

Sur le Bourdic, les repères des crues 1915, 1943 et 2002 figurent sur le mur de la mairie dans le centre du village.

Plus récemment, les 9 et 10 octobre 2014, un événement très intense (faisant suite à un mois de septembre ayant déjà subi de nombreux événements pluviométriques intenses plus ou moins localisés) a fortement affecté la partie intermédiaire du bassin du Gardon. Le Bourdic, L'Alzon et les Seynes ont notamment fortement réagi, sans pour autant générer de crue marquée du Gardon. Cet événement a entraîné d'importants dégâts, plus liés aux ruissellements qu'aux débordements de cours d'eau.

2.1.4. Cartographie de l'aléa

2.1.4.1. Méthodologie

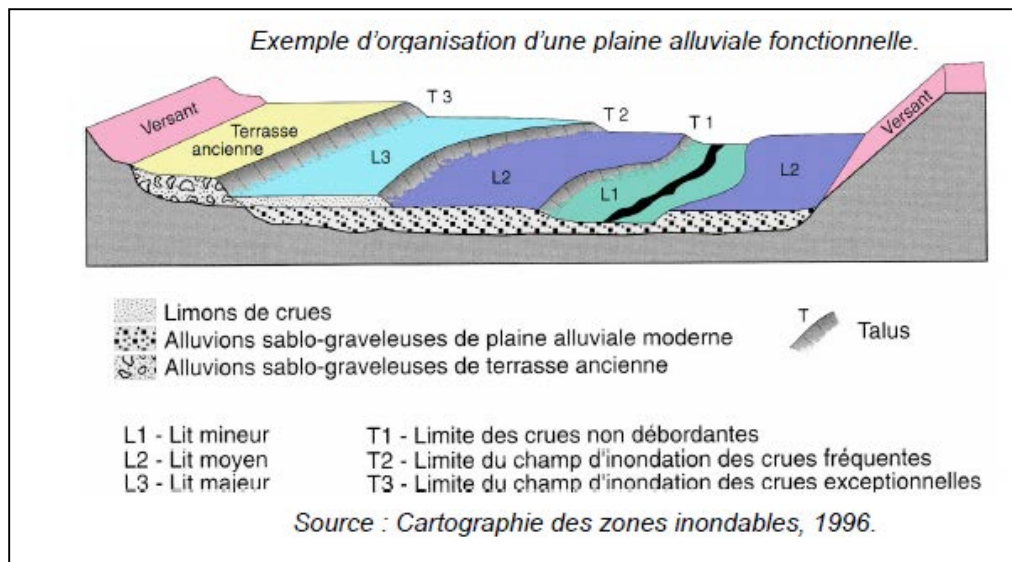
L'aléa correspond à la caractérisation du phénomène physique considéré, ici l'inondation par débordement de cours d'eau. La cartographie de l'aléa s'appuie :

- Sur une modélisation hydraulique, qui vise à caractériser précisément l'aléa pour l'événement de référence, en définissant notamment en tout point du territoire les hauteurs d'eau et vitesses atteintes à attendre pour un tel événement. Cette modélisation est précédée par une étude hydrologique permettant de définir les débits de crue des différents cours d'eau.

- Sur une analyse hydrogéomorphologique, qui vise à définir l'enveloppe d'une crue exceptionnelle.

2.1.4.2. Analyse hydrogéomorphologique

Le fonctionnement du cours d'eau se traduit dans le paysage par la distinction de différentes unités géomorphologiques que sont les différents lits d'un cours d'eau (lit mineur, lit moyen, lit majeur, lit majeur exceptionnel) et les formes encaissantes de ces lits (terrasses alluviales, formes colluviales, substratum...).



2.1.4.3. Ruissellements

Sur certains bassins versants, des zones de **ruissellement** ont été identifiées, notamment lors des enquêtes auprès des communes et des visites de terrain. **Les limites de ces secteurs restent toutefois relativement imprécises.**

Cet aléa n'est seulement pris en compte pour l'élaboration du zonage réglementaire que lorsque la surface identifiée du Bassin Versant est supérieure à 1 Km².

2.1.4.4. Analyse Hydrologique

L'analyse hydrologique porte à la fois sur l'évaluation et la quantification des crues historiques (notamment sur l'événement de septembre 2002) et sur la définition de données hydrologiques fiables et cohérentes à l'échelle des bassins versants étudiés, indispensable à la caractérisation des aléas : débits de pointe et hydrogrammes de la crue de référence de période de retour 100 ans.

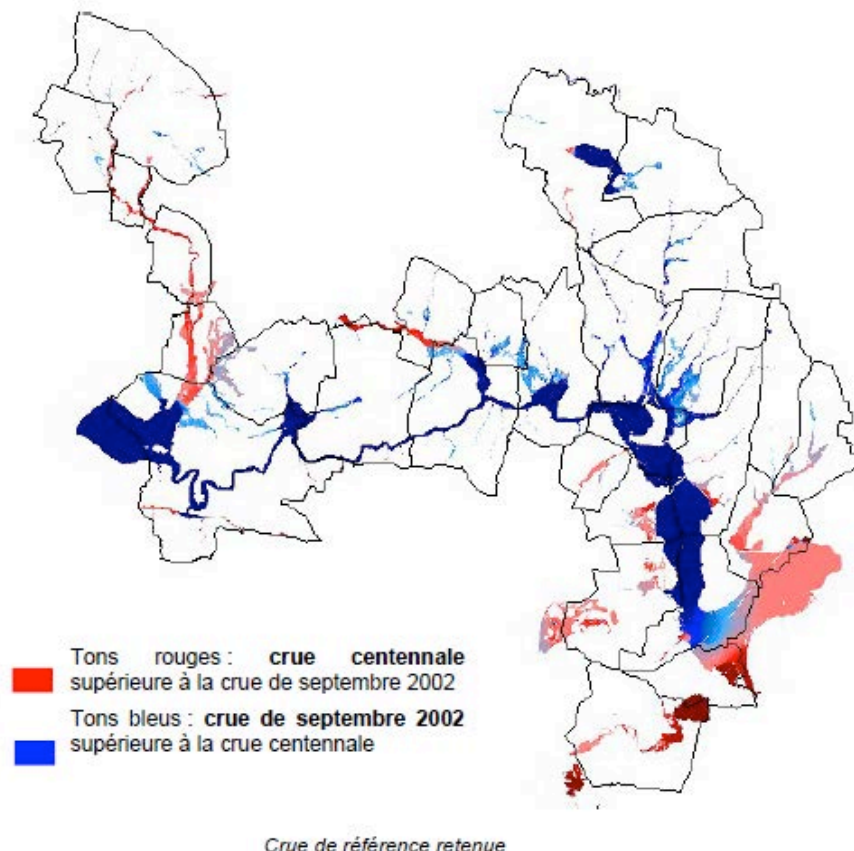
2.1.4.5. Modélisation hydraulique et cartographie de l'aléa

La méthodologie adoptée pour la réalisation de l'étude hydraulique repose sur quatre étapes successives permettant d'aboutir à la définition des cartes d'inondation :

- Etape 1 : Construction du modèle hydraulique à partir des données topographiques
- Etape 2 : Calage du modèle sur crues historiques
- Etape 3 : Simulation des crues de projet
- Etape 4 : Synthèse – Cartographie

2.1.4.6. Définition de la crue de référence

La circulaire du 24 janvier 1994 précise que l'événement de référence à retenir pour l'aléa est « la plus forte crue connue [ou], dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de référence centennale, cette dernière ».



La crue de référence correspond à la crue de septembre 2002 sur la majorité du territoire, à l'exception du Bourdic et de la plupart de ses affluents, du cours amont de l'Alzon, du Briançon, de la plaine aval du Gardon et de petits cours d'eau principalement situés en aval du bassin versant à l'ouest du Gardon.

2.1.4.7. Caractérisation des niveaux d'aléa

L'aléa est qualifié de **fort** lorsque les hauteurs d'eau dépassent 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **modéré** lorsque les hauteurs d'eau sont inférieures à 0.5 m.

L'aléa est qualifié de **résiduel** dans les secteurs qui ne sont pas directement exposés aux risques d'inondation au regard de la crue de référence, mais susceptibles d'être mobilisés pour une crue supérieure à la crue de référence.

2.1.5. Cartographie et analyse des enjeux

2.1.5.1. Méthodologie

Les enjeux urbains ont été identifiés à l'échelle de l'ensemble des territoires communaux étudiés, de manière à avoir une approche globale des enjeux urbanistiques de la commune.

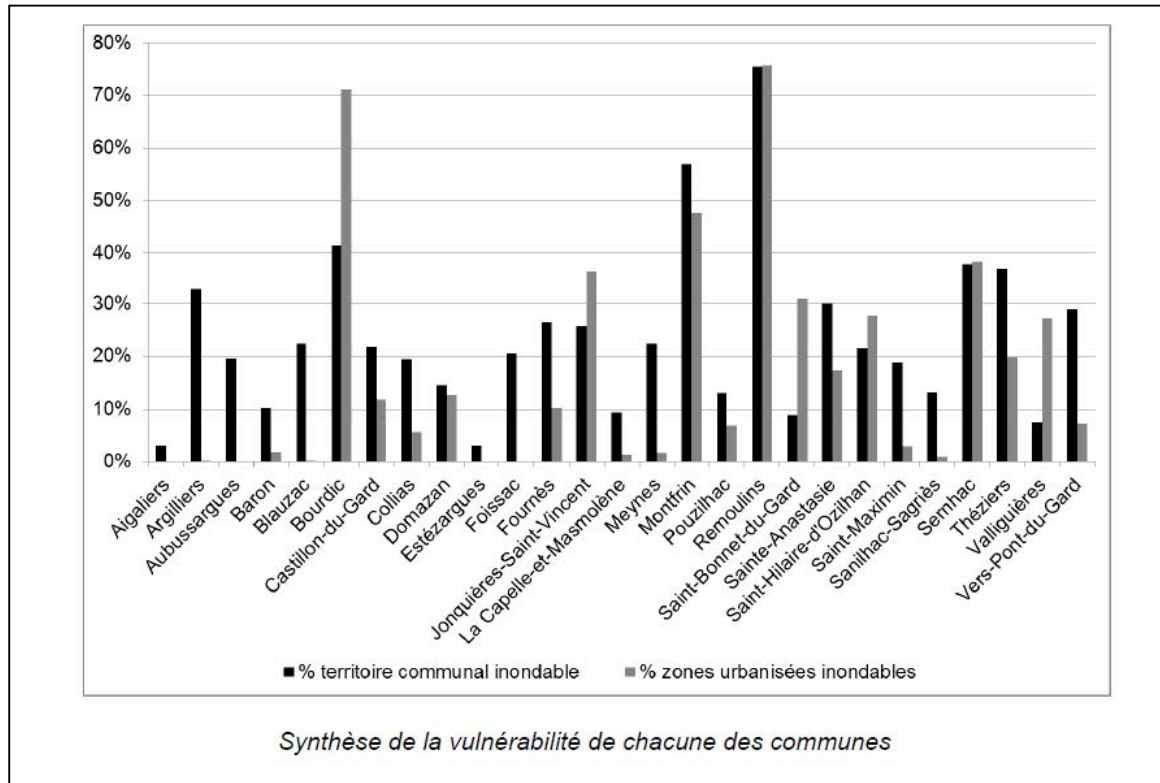
L'analyse a consisté à délimiter les zones urbanisées en l'état actuel, en distinguant :

- Les centres urbains denses,
- Les autres secteurs urbanisés.

2.1.5.2. Synthèse des enjeux

Le graphique ci-dessous synthétise la vulnérabilité de chacune des communes, en faisant ressortir :

- La part du territoire communal soumise à l'aléa inondation,
- La part des zones urbanisées recensées à l'échelle de chaque commune soumise à l'aléa inondation.



2.1.6. Dispositions règlementaires

2.1.6.1. Objectifs

Les objectifs du PPR visent à :

- **Assurer la sécurité des personnes**, en interdisant les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne peut être garantie
- **Ne pas augmenter les enjeux exposés**, en limitant strictement l'urbanisation et l'accroissement de la vulnérabilité dans les zones inondables
- **Diminuer les dommages potentiels** en réduisant la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et en aidant à la gestion de crise
- **Préserver les capacités d'écoulement et les champs d'expansion des crues** pour ne pas aggraver les risques dans les zones situées en amont et en aval.
- **Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau** qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés
- **Sauvegarder l'équilibre des milieux** dépendant des petites crues et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées concernées.

2.1.6.2. Règles d'urbanisme

Par son volume, son implantation ou du fait des aménagements qui l'accompagnent (remblais, clôtures, ...), toute opération de construction en zone inondable est de nature à contrarier l'écoulement et l'expansion naturelle des eaux, et à aggraver ainsi les situations à l'amont ou à l'aval.

2.1.6.3. Zonage règlementaire

Le zonage consiste à croiser l'aléa de crue et les enjeux d'occupation des sols afin de définir des zones de réglementation notamment en matière d'urbanisme. Dans la carte de zonage, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :

·en rouge les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,

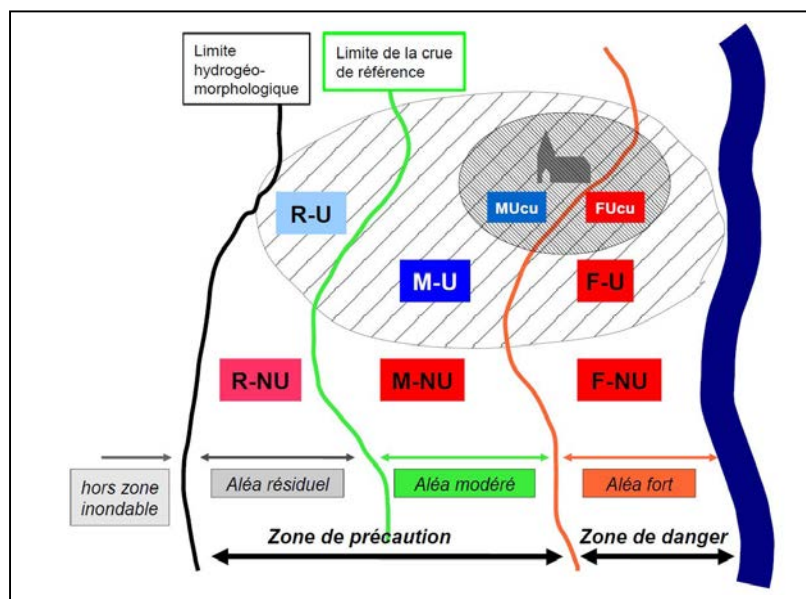
·en bleu les zones soumises à prescription.

La classification est reprise dans le tableau suivant :

Enjeu	Fort (zones urbaines : U)		Modéré (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	Autres zones urbaines U	
Aléa Fort (F)	Zone de danger F-Ucu*	Zone de danger F-U	Zone de danger F-NU
Aléa Modéré (M)	Zone de précaution M-Ucu*	Zone de précaution M-U	Zone de précaution M-NU
Aléa Résiduel (R)	Zone de précaution R-Ucu*	Zone de précaution R-U	Zone de précaution R-NU

*si défini

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



2.1.6.1. Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et règles de construction et mesures sur l'existant

Les mesures de prévention visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise.

Les mesures de protection ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables.

Les mesures sur l'existant visent à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens.

Le mercredi 18 mai 2016, à Remoulins, les membres de la commission d'enquête ont rencontré des responsables de la Communauté de Communes du Pont du Gard pour obtenir des informations et explications complémentaires à la suite de la délibération prononcée par cette dernière.

2.2.3.3. Réunions publiques d'information dans les communes :

Un membre de la commission d'enquête était présent à chacune de ces réunions d'informations. Un compte rendu succinct a été effectué afin que la commission puisse apprécier la qualité de l'information dispensée et l'impact du projet sur le public présent.

REMOULINS : mardi 15 décembre 2015 à 18h.

COLLIAS : mercredi 16 décembre 2015 à 18h.

LA CAPELLE ET MASMOLENE : mercredi 6 janvier 2016 à 18h.

MONTFRIN : Jeudi 7 janvier 2016 à 18h30.

AIGALIERS : mardi 12 janvier 2016 à 18h.

BOURDIC : jeudi 14 janvier 2016 à 18h.

2.2.3.4. Visite partielle sur le terrain :

Le 8 avril 2016, la commission d'enquête, accompagnée par M. RENZONI et M. DEMOULIN de la DDTM, s'est rendue sur quelques sites :

Communes de Remoulins, Castillon du Gard, Saint Hilaire d'Ozilhan, Vers Pont du Gard et Ste Anastasie.

2.2.3.5. Réunions après les clôtures des enquêtes :

La commission d'enquête s'est réunie le lundi 13 juin 2016 dans les locaux de la DDTM afin d'explicitier au maître d'ouvrage le procès verbal de synthèse des remarques et observations recueillies lors des enquêtes et préalablement remis et commenté le 1^{er} juin 2016.

La commission d'enquête s'est réunie à nouveau le mardi 21 juin afin d'harmoniser la teneur des premières conclusions et la forme des rapports, puis le lundi 27 juin 2016 dans les locaux de la DDTM pour expliciter le mémoire de réponses au procès verbal de synthèse remis le lundi 13 juin 2016.

2.2.4. Organisation générale des enquêtes :

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin versant aval du Gardon étant traité au niveau de chaque commune, vingt sept arrêtés du Préfet définissent les modalités et l'organisation de chaque enquête.

La commission d'enquête rédigera vingt sept rapports avec avis et conclusions pour chaque commune.

2.3. Consultation des personnes publiques ; réponses de la DDTM et avis de la commission d'enquête

Rappel

Préalablement à l'enquête publique, la phase de concertation préalable a été suivie par la consultation règlementaire des personnes publiques suivantes :

- Ensemble des 27 communes concernées par le projet de PPRi « bassin versant aval du Gardon »
- Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)
- Chambre d'Agriculture du Gard

- Conseil Régional Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
- Conseil Départemental du Gard

Au-delà de la réglementation et compte tenu de l'importance des enjeux géographiques et socio-économiques de ce projet, les avis des personnes publiques suivantes ont également été sollicités :

- Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
 - Communautés de Communes du Pont du Gard, de Beaucaire-terre d'Argence et du Pays d'Uzès
- SCOT Sud Gard et Uzège-Pont du Gard.

Les avis recueillis à l'issue de cette consultation sont détaillés et analysés dans les paragraphes 2.3.1 à 2.3.4 ci-après.

Les personnes publiques n'ayant pas répondu dans le délai réglementaire à cette consultation sont considérées comme ayant donné un avis tacitement favorable au projet.

2.3.1. Centre régional de la propriété forestière du Languedoc Roussillon

Lettre du 5 avril 2016 (annexe 5.1)

Le CNPF souhaite que soit prise en compte sa remarque.

Pour l'ensemble des PPRi des 27 communes, il est précisé pour toutes les zones définies l'interdiction de « dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés ou de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue/ et en particulier les décharges, dépôts d'ordure, de déchets ou de produits dangereux ou polluants».

Le CRPF demande que les stockages temporaires de bois liés aux coupes d'exploitation dans les zones d'aléa modéré et résiduel soient autorisées en dehors d'une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 30 octobre.

Réponse de la DDTM

Le territoire dispose de nombreux terrains hors zone inondable sur lesquels les coupes de bois peuvent être entreposées.

Avis de la commission d'enquête

En cas d'exploitation en zones inondables, en particulier lors des travaux d'entretien des ripisylves, il convient que les stockages durables de bois de coupe soient transférés en dehors de ces zones dans la mesure où ils pourraient constituer des sources importantes d'embâcles. Toutefois, cette règle ne devrait pas s'appliquer aux stockages temporaires nécessaires à une organisation rationnelle des travaux de coupe.

La proposition du CNPF de n'autoriser ces stockages temporaires que dans les zones d'aléas modérés et résiduels et qu'en dehors de la période la plus probable de crues (septembre – octobre) paraît constituer un bon compromis.

2.3.2. Chambre d'Agriculture du Gard

Lettre du 22 avril 2016 (annexe 5.2) arrivée hors délai réponse PPA

2.3.2.1. Concernant la procédure :

Nous regrettons qu'une réunion spécifique agricole ne se soit pas tenue à votre initiative pour échanger sur la place de l'agriculture et ses besoins spécifiques pour assurer sa pérennité. Nous nous tenons toujours à votre disposition pour échanger dans

un esprit constructif, respectueux de vos impératifs de sécurisation des populations et dans le respect des spécificités liées à notre activité, en continuelle adaptation pour répondre aux impératifs des marchés, des évolutions des réglementations et des besoins vitaux de développement. Cette réunion vise à débattre ensemble sur l'ensemble des dispositions en zone non urbanisée (NU), telles qu'elles sont prévues à ce jour et sur les attentes de notre profession.

Réponse de la DDTM

Six réunions publiques se sont tenues et une large publicité a été faite sur la phase de concertation avec le public entre novembre 2015 et février 2016. Les observations de la chambre d'agriculture pouvaient être émises dans ce cadre.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que la concertation préalable conduite par la DDTM a été adaptée au projet et qu'elle s'est déroulée de manière satisfaisante.

2.3.2.2. Concernant les mesures sur les biens et les activités existants

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par les zones F-NU et M-NU puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait être en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier.

2.3.2.3. Concernant les règlements

Concrètement nous demandons en zone de danger, la différenciation entre aléa très fort, où serait retenu des adaptations mineures dont la mise aux normes des bâtiments, et en aléa fort où les constructions agricoles pourraient être réalisées sous réserves du respect de critères de hauteur de plancher et de règles de construction (hangar en RDC et habitation à l'étage).

Réponse de la DDTM

Le choix des classes d'aléa (modéré de 0 à 50 cm et fort au-delà de 50 cm) est conforme au guide régional d'élaboration des PPRI (juin 2003) qui justifie le choix de ces classes par la rapidité de la montée des eaux et la difficulté de se déplacer dès 50 cm d'eau (cf. guide en annexe). Pour les crues rapides, au-delà de 50 cm d'eau la situation est dangereuse, il n'y a pas lieu de distinguer différentes classes d'aléa fort.

La nécessité de préserver les champs d'expansion de crues impose de limiter la création de nouveaux bâtiments, les propositions faites par la CA de ne pas limiter les extensions pour les zones F-NU, M-NU et R-NU sont contraires à ce principe et ne peuvent être intégrées au PPRI.

Dans les zones concernées par un aléa Résiduel, le calage de la surface des planchers est de TN + 30 cm.

Avis de la commission d'enquête

Du fait de la rapidité des écoulements d'eau et du danger important qu'ils peuvent représenter dès 50 cm, la création d'un aléa très fort ne paraît pas nécessaire.

2.3.2.4. Concernant les conventions applicables à toutes les zones (page 13 du règlement)

En tout premier lieu il convient de spécifier de manière expresse dans le règlement du PPRI que chaque personne possédant un bâtiment concerné par la zone de danger puisse se rapprocher des services compétents de la DDTM qui leur communiqueront la cote de la PHE au droit de celui-ci, afin qu'elle puisse juger en connaissance de cause de l'obligation ou non de mettre en œuvre les mesures obligatoires de réduction de la vulnérabilité prévues. Pour les nouvelles constructions la cote de la PHE devrait être fournie par la DDTM, la cote du TN naturel restant à la charge de l'exploitant. Sa réalisation par un géomètre agréé doit pouvoir faire l'objet d'une subvention de l'état au titre des travaux de réduction de la vulnérabilité des biens.

Réponse de la DDTM

Les PHE sont indiquées sur le zonage réglementaire du PPRI. La détermination de la PHE à prendre en compte sur une parcelle s'effectue par interpolation comme explicité dans le règlement.

Avis de la commission d'enquête

La détermination des cotes PHE par interpolation entre deux courbes isocotes n'est pas toujours possible ou peut être litigieuse. En cas de demande du public (pour un permis de construire par exemple), la DDTM devrait être en mesure de fournir la cote PHE et de la justifier

2.3.3. Communautés de Communes

2.3.3.1. CC du Pont du Gard :

son arrivée hors délai implique un avis tacite favorable et n'apporte aucune observation supplémentaire par rapport aux remarques et observations des communes membres.

2.3.3.2. CC Beaucaire-Terre d'Argence :

ne concerne que la commune de Jonquières-Saint-Vincent pour laquelle un avis défavorable est donné.

Réponses DDTM :

Se référer aux réponses apportées aux délibérations communales dans chacun des PPRI communaux

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

2.3.4. Conseil départemental

Courrier en date du 17 mai 2016 (annexe 5.3)

Parvenu hors délai au titre de la consultation des PPA, ce qui équivaut à un avis favorable tacite au titre de la consultation réglementaire. Cet avis est néanmoins examiné au titre des observations formulées pendant l'enquête.

2.3.4.1. Règlement

Insérer à la fin du § IV-1 la mention :

« Ces mesures ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc dans les zones d'aléa fort et modéré »

Parallèlement supprimer toute référence au zonage dans le détail des différentes mesures obligatoires

Réponse DDTM :

Dans chaque mesure obligatoire, il est précisé les zones du PPRI concernées sans qu'il soit besoin de le préciser en introduction générale. De plus, les mesures ne s'appliquent pas toutes dans les mêmes zones.

Avis de la commission d'enquête

Dont acte

2.3.4.2. Infrastructures

Le document mériterait d'être enrichi par une approche plus détaillée des conséquences des inondations sur les principaux axes menant aux zones urbanisées

La partie cartographique pourrait intégrer une cartographie spécifique liée aux principaux axes de communication.

Concernant la forme :

Remplacer RN 110 par RD 6110 et RN 86 par RD 6086.

Réponse DDTM :

Le PPRI est établi à partir de la réalité topographique. Il prend donc en compte l'existence des infrastructures et permet de connaître les hauteurs de submersion pour la crue de référence. Pour les points en lien avec la gestion de crise, c'est au maître d'ouvrage d'étudier ces aspects et aux Plans Communaux de Sauvegarde d'organiser la gestion. Les intitulés des RD seront corrigés.

Avis de la commission d'enquête

Réponse satisfaisante : le PPRI donne les éléments nécessaires aux autorités compétentes pour organiser la gestion des crises.

Ce cône prendrait naissance en limite Est des parcelles 181 et 180 et s'épandrait ensuite en éventail selon l'étude Hydratec jusqu'à rejoindre le lit majeur du Briançon.

Lors de la phase de concertation préalable la commune avait contesté le classement issu de cet aléa et sollicité des compléments d'analyse hydrogéomorphologiques dont le contenu aurait néanmoins été confirmé selon la DDTM.

L'examen de terrain effectué conjointement avec le maire a permis de faire les constatations suivantes :

- aucun talweg n'est identifiable en amont du cône ainsi matérialisé puisqu'il s'agit d'un versant de colline dont une partie comporte une falaise
- Ces deux parcelles plantées en vigne sont formées d'un éboulis calcaire de pente issu des terrains dominants (dont la falaise). Leur sol comporte de nombreux éclats calcaires souvent supérieurs à 10cm, très anguleux, caractéristiques des glacis de pente, témoignant ainsi de l'absence de transport hydrique. Il s'agit de colluvions et non d'alluvions.
- Ces parcelles, dont la déclivité générale est orientée vers le sud ouest (soit en direction de la zone déjà lotie), sont situées en position nettement dominante (2 à 3m) par rapport au chemin qui les borde au nord et qui constitue sans aucun doute l'axe d'écoulement des eaux issues du petit bassin versant formé par la combe à laquelle il donne accès. Ce chemin ne comporte toutefois aucune trace d'érosion marquée liée au ruissellement ni d'accumulation de matériaux solides à son débouché sur la route départementale n°108.
- A l'aval de cette route, l'axe d'écoulement emprunte toujours un chemin communal moins bien marqué, séparant les parcelles 523 et 668 au Nord Est, situées en contrebas, des parcelles 715, 692, 694 et 650 situées au Sud Ouest. Les terrains de ces dernières parcelles sont constitués d'un sol plus homogène, avec petits éclats calcaires, caractéristique des éboulis de piémont mais ne présentant pas de traces d'un transport hydrique. A noter qu'une part de ces écoulements emprunte vraisemblablement la route départementale jusqu'à son point bas au carrefour avec la route de Fournès (D19)
- Aucun écoulement à caractère exceptionnel n'a été observé sur l'ensemble du secteur au cours des dernières décennies.

L'ensemble de ces observations de terrain (cf photos en annexe) contredisent le classement de cette zone en « cône de déjection », les critères inhérents à un tel classement n'étant pas remplis (absence de zone d'écoulement en amont du cône, nature des sols correspondant à des colluvions et non à des alluvions - matériaux issus d'un transport hydrique-, déclivité des terrains naturels différentes de celle du cône présumé...).

Réponse DDTM

Le cône de déjection a été identifié dès l'étude hydrogéomorphologique menée en 2003. L'étude PPRI a initialement confirmé et affiné à l'échelle du 1/5000 cette connaissance.

Ce courrier, auquel est annexé un relevé topographique établi par un géomètre expert, conteste le classement en zone d'aléa résiduel de la parcelle AI 78 du fait de la topographie qui le situe à près de 1,5m plus haut qu'un point référencé en aléa modéré, en limite de zone urbaine.

Réponse DDTM

Le levé topographique fourni est cohérent avec les données topographiques utilisées dans le cadre du PPRI.

Le point coté à 16,45 mNGF sur le plan géomètre présente une valeur d'environ 16,45-16,50 mNGF sur le lever Lidar. De même, le point à la cote de 18,42 mNGF est à environ 18,40 mNGF dans les données Lidar. Ce constat peut être mené sur les 2 autres points levés.

L'analyse hydrogéomorphologique menée dans le cadre du PPRI et analysée finement sur ce site dans le cadre de la concertation a confirmé le classement en lit majeur inondable de l'essentiel de la partie Ouest de la parcelle.

De plus, la cartographie de la crue exceptionnelle 1,8 x crue centennale inonde tout ou partie de la parcelle.

L'aléa résiduel est confirmé, et les éléments fournis ne sont pas de nature à remettre en cause le classement du PPRI.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante

3.5.3.3. **Observation de M. Fabien Mathieu**, Mas Guiraud (observation n°5)

Cet administré suggère qu'une digue soit mise en place dans la plaine de Théziers ainsi que des batardeaux au niveau de tous les ponts (voirie routière et voies ferrées) pour contenir les remontées des eaux en provenance de la zone de confluence du Briançon avec le Gardon

Réponse DDTM

La création d'ouvrages de protection tels les digues ne peut s'envisager que dans l'objectif de protection de zones déjà urbanisées, et non dans le but de protéger des zones avec peu ou pas d'enjeux.

De plus, quelles que soient les dispositions constructives envisagées, les digues sont susceptibles d'être dépassées par un événement supérieur à l'événement pour lequel elles ont été dimensionnées, voire de rompre par défaut d'entretien. La catastrophe de Xynthia en est la dramatique illustration. Ainsi, les terrains à l'arrière des digues sont toujours considérés comme inondables.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante

3.5.3.4. **Lettre de M. Laugier Philippe** en date du 23 mai, (observation n°6), annexée au registre le 26 mai 2016. (zone aléa résiduel La Tuilerie)

Ce courrier fait observer que la parcelle dont il est propriétaire Section AI n°79, fait partie de la zone AU au PLU et que l'altimétrie générale du secteur le situe à plus de 1,4m au dessus de la zone urbaine. Bien que sa propriété soit hors de l'emprise de

l'aléa résiduel, M. Laugier a précisé oralement qu'il contestait cette zone d'aléa en raison de la situation altimétrique déjà évoquée mais aussi parce que la neutralisation des terrains ainsi classés en aléa résiduel compromettrait la viabilité de l'extension projetée pour la zone d'activité.

Réponse DDTM

La parcelle AI 79 est localisée en dehors du PPRI.

L'analyse hydrogéomorphologique fine sur le secteur a confirmé le classement en lit majeur inondable de la zone, et la modélisation de la crue exceptionnelle inonde une bonne partie du lit majeur local. Le classement en aléa résiduel de la zone est cohérent.

Enfin, l'ensemble de la zone AU, d'une superficie de 12 ha, est concernée à 25% de sa surface par le PPRI. Il reste donc 75% de cette emprise qui peut accueillir de nouvelles constructions. Le zonage du PPRI n'est donc pas un obstacle à l'extension de la ZAC.

Aucun élément apporté n'est de nature à remettre en cause le zonage PPRI.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante

3.5.3.5. Lettre de M. Jaume Jean Paul, 2 rue du marché à Théziers (observation n°7)

Conteste le caractère inondable des parcelles AC 179 et AM 666, 692 et 694 (secteur Le Perrier) et joint des relevés topographiques de ces terrains.

Réponse DDTM

La comparaison des levés topographiques géomètre fournis, et les données Lidar du PPRI permet de constater une très bonne cohérence entre les deux relevés, les écarts étant seulement de quelques centimètres.

Comme indiqué dans la réponse à la délibération, ce secteur sera reclassé en aléa ruissellement indifférencié.

Avis Commission enquête

Réponse satisfaisante.

3.5.3.6. Lettre de M. et Mme Dayon Henry et Hélène, 10 avenue de la gare à Théziers, (observation n°8)

Ces propriétaires évoquent différentes situations de terrains dont ils sont propriétaires :

- parcelle AM 676, chemin de Domazan (quartier le Perrier), qui avait bénéficié d'une autorisation de lotir en 2008. Font observer la situation topographique surélevée de ce terrain de nature argilo-calcaire constitué par des éboulis du Castelas. Le caractère anguleux de ces cailloutis témoigne de l'absence d'érosion par déplacement du à un cours d'eau. Ce secteur ne comporte pas de traces de ravinement ni de ruissellement.
- Parcelles AC 383 et 384 les fontettes : situés 5m au dessus de la route d'Armon, loin de tout risque d'inondation et classées AOC Côtes du Rhône
- Parcelles AI 32 et 33, chemin des Hugues, contre la zone artisanale : sol argileux avec galets roulés. Altitude comparable à celle des parcelles situées en contrebas de l'avenue de St Amand. Pas de risque d'inondation par le Tribes et pas de traces d'érosion

ruissellement comme on en constate au débouché de tous les chemins ruraux de la région après de très fortes pluies ?

La forme du cône de déjection telle que matérialisée par la cartographie de l'aléa est contredite par la topographie locale car son point haut théorique (pointe de « l'entonnoir ») est situé dans une zone d'escarpement fort éloignée du fond du talweg situé plus au nord, et dont la pente générale est orientée au sud ouest. Cette zone délimitée à l'Est par cet escarpement et au nord par ce talweg est manifestement exclue du bassin versant alimentant ce talweg.

Une étude hydrogéomorphologique spécifique à partir des relevés de terrain permettrait dans doute de requalifier l'aléa éventuel lié au ruissellement à l'aval du carrefour avec la D 108.

Réponse DDTM :

Hydratec a procédé à une analyse géomorphologique complémentaire et conclu que la formation identifiée comme un cône de déjection peut être assimilée plus précisément à un glacis d'épandage qui résulte à la fois du ruissellement diffus mais aussi de l'érosion mécanique formant des dépôts gravitaires (formation dite des gravettes). Le bassin versant d'alimentation est de faible superficie.

Après échange et validation avec la Commission d'Enquête, il semble donc plus approprié de considérer que la zone est soumise à un aléa ruissellement indifférencié.

La carte d'aléa du PPRI sera donc modifiée en conséquence.

La carte de zonage du PPRI n'identifiera pas cette zone comme inondable par débordement de cours. Seul figurera le lit majeur du Briançon identifié par la méthode hydrogéomorphologique.

Avis de la Commission d'enquête

Réponse satisfaisante. De ce fait, la quasi totalité des terrains situés au nord est de la route de Fournès devraient figurer hors aléa au titre du PPRI dans sa version définitive.

Fait à Nîmes, le 28 juin 2016

- Le président de la commission d'enquête :

M. Jean Louis Blanc,



- Les membres de la commission d'enquête :

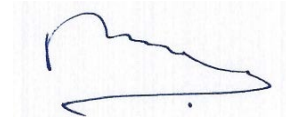
M. Sigismond Blonski

M. André Carrière




M. Patrick Leture

Mme Jeanine Riou

- de l'affichage de l'avis d'enquête du 6 avril au 26 mai 2016 inclus en mairie de Théziers ainsi que sur le panneau lumineux communal et le site internet de la communauté de communes du Pont du Gard. (cf annexes 4.4 et 4.5)
- des parutions réglementaires de l'avis d'enquête sur deux journaux locaux les 8 et 9 avril pour la première parution et les 29 avril et 2 mai 2016 pour la deuxième parution, (cf annexe 4.2),
- d'annonces spécifiques parues dans la presse. (cf annexe 4.3)

1.2.2. Déroulement de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions conformément à la réglementation et à l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016

Elle s'est déroulée dans les locaux de la mairie de Théziers du 26 avril au 26 mai inclus

Un membre de la commission d'enquête a ouvert l'enquête le 26 avril à 9h et a tenu 3 permanences dans ces mêmes locaux le 26 avril, le 11 mai et le 26 mai pour informer le public et recueillir ses observations.

Un membre de la commission d'enquête a rencontré le 10 mai 2016 M. le Maire de Théziers afin de recueillir son avis et ses observations personnelles.

Durant toute l'enquête, le dossier complet ainsi que le registre d'enquête publique pour annotation des observations ont été mis à la disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie. L'intégrité du dossier a été régulièrement contrôlée par un agent de la mairie et aucun incident n'a été à déplorer.

L'ensemble du dossier d'enquête était en outre consultable sur le site internet de la Préfecture du Gard.

L'enquête a été clôturée par un membre de la commission d'enquête le 26 mai à 12h. Celui-ci a récupéré ce jour le registre d'enquête ainsi que l'ensemble des lettres et documents adressés à la commission d'enquête. Il a récupéré également l'ensemble du dossier d'enquête afin de le remettre à la DDTM du Gard pour preuve de son intégrité.

Après clôture de l'enquête, la commission a examiné et analysé l'ensemble des avis et observations formulés par le public et les personnes publiques. Elle a établi un procès-verbal de synthèse remis et commenté le 1er juin 2016. (annexe 7.1)

Sur les bases de ce procès-verbal de synthèse, le responsable du projet a communiqué ses réponses à la commission d'enquête le 13 juin 2016 et les a commentées au cours de la réunion du 27 juin 2016. (annexe 7.2)

Il est à noter que compte tenu de l'importance des observations à traiter par la DDTM pour l'ensemble des 27 communes concernées, une prolongation du délai de remise des rapports a été proposée par ce service par lettre en date du 13 juin 2016, fixant cette date de remise au 5 juillet 2016. (annexe 2.3)

2. CONCLUSIONS ET AVIS DÉTAILLÉS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

2.1. Avis sur le projet et le dossier d'enquête

2.1.1. Projet

Le projet de PPRi relatif au bassin versant aval du Gardon complète les PPRi établis et approuvés pour de nombreuses communes du Gard et en particulier pour celles concernées par les autres zones du bassin versant du Gardon (Gardon amont ; Gardon d'Anduze ; Gardon d'Alès).

Ce projet qui inclut le PPRi de la commune de Théziers, objet de la présente enquête publique, est établi suivant une méthodologie analogue à celle des PPRi précédents. Celle-ci a fait l'objet de retours d'expériences et constitue une bonne base d'étude.

Le règlement comporte une partie informative préalable didactique (lexique ; règles de zonage ; principes directeurs retenus pour chacune des 9 zones) et une partie réglementaire.

Ce règlement et la carte de zonage réglementaire sont cohérents avec les objectifs généraux de prévention, de protection et de sauvegarde.

La commission d'enquête considère comme justifiées et pertinentes les options suivantes retenues dans l'étude :

- Aléa fort pour des PHE (plus hautes eaux) supérieures à 50 cm : les vitesses d'écoulement ne sont pas précisées dans le projet mais les courbes isocotes très rapprochées dans la plupart des zones d'aléa fort traduisent incontestablement des vitesses d'écoulement très élevées et dangereuses qui justifient cette option.
- La prise en compte de certains ruissellements, autres que les cours d'eau au sens réglementaire, se justifie dans la mesure où ces ruissellements sont susceptibles de débordements et présentent un risque identifié.

La commission d'enquête considère toutefois que ce projet de PPRi, comme les précédents, présente les points faibles suivants :

- On peut regretter un manque de lisibilité sur les plans de zonage réglementaire au 1/5000^{ème}.

Certaines zones manquent de clarté et les courbes isocotes sont parfois resserrées, imbriquées et rendent difficiles la détermination des PHE (plus hautes eaux) qui constituent des données prépondérantes dans l'étude des projets d'urbanisme.

- La méthode de détermination des aléas résiduels, sans la remettre en cause, paraît relativement imprécise, voire aléatoire, et concerne des zones pour lesquelles la probabilité d'inondations est extrêmement faible (plus faible que la crue de référence par définition). Il est à craindre que les contraintes du règlement relatives aux zones « R » pénalisent inutilement certains secteurs, en particulier dans leurs parties les plus élevées.

Il est à noter par ailleurs que le projet soumis à enquête publique sera l'objet de certaines modifications dans sa forme définitive suite aux observations formulées au cours de l'enquête publique (cf. § 3.5).

Globalement et suite à ces modifications, la commission d'enquête considère que le projet a été établi sur une bonne concertation préalable, a fait l'objet d'une étude de qualité et qu'il répond à ses objectifs d'information, de prévention et de protection des personnes et des biens.

2.1.2. Dossier d'enquête

La commission estime que le dossier soumis à enquête publique est complet mais pourrait être amélioré grâce à un petit complément d'informations :

- pour faciliter la lecture des cartes et aider le public à localiser un lieu et retrouver facilement une parcelle, la commission propose que soient rajoutées sur la carte « Enjeux » au 1/5000^{ème} les informations suivantes : route principales, voies de

chemin de fer, autoroute, cours d'eau, grandes rues du centre-ville, mairie, église, marché, collège, cave coopérative...

- enrichir le rapport de présentation d'une fiche par commune : particularité des cours d'eau avec la crue de référence prise en compte (Q100 ou 2002), présence de karst. Tous ces éléments sont issus du rapport Hydratec mais pas forcément lus par le public.
- expliquer si le ruissellement a été pris en compte sur la commune et comment.

2.1.3. Corrections documentaires

- Rapport Hydratec

Page 120 : tableau présentant les crues de référence

Supprimer tout ce qui concerne le village de COMPS

Ajouter tout ce qui concerne le village de REMOULINS

Village de COLLIAS : Ajouter l'Alzon

- Analyse et localisation de la crue de référence :

Sur la carte IGN Scan 25, il manque la position de VAL 13 AV (label) – 110.3 m³ (SO2) / 32.6 m³ (Q100)

2.2. Avis sur la concertation préalable et l'information du public

Compte tenu de l'importance du dispositif de concertation qui s'est inscrit dans la durée et a déployé de nombreux outils permettant une bonne compréhension du dossier et une large participation, la commission d'enquête estime que les obligations réglementaires en la matière ont été largement satisfaites et que les élus comme le public ont disposé des moyens leur permettant de faire valoir leurs observations en amont de la phase d'enquête.

2.3. Avis sur l'organisation et le déroulement de l'enquête

Les permanences, organisées en nombre suffisant, et les rencontres avec le public se sont déroulées sans incident et conformément à l'arrêté préfectoral.

Une salle a été réservée à l'enquête en mairie afin de permettre au public de s'exprimer librement et sans contrainte.

Il faut aussi noter une très bonne collaboration du personnel communal avec la commission d'enquête.

La publicité effectuée pour cette enquête a largement dépassé le minimum légal et a ainsi favorisé l'information du public.

La commission d'enquête se félicite aussi de l'échange permanent qu'elle a pu avoir avec la DDTM.

2.4. Avis sur le mémoire en réponse de la DDTM du Gard

2.4.1. Observations des PPA

Les réponses de la DDTM, détaillées et analysées au § 2.3. du titre I sont satisfaisantes et correspondent aux attentes de la commission d'enquête

2.4.2. Observations de la commune

La commission considère que la réponse est globalement satisfaisante même si elle ne dispose pas au stade actuel de la délimitation de l'aléa résiduel lié au débordement du Briançon sur le secteur Le Perrier.

3. AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET

Sur les bases du rapport d'enquête et des avis et motivations développés précédemment, la commission d'enquête, à l'unanimité, émet un avis favorable pour l'ensemble du projet concernant la commune de Théziers.

Cet avis est donné sous réserve que l'ensemble des modifications par rapport au dossier initial retenues par la DDTM du Gard dans le cadre de son mémoire en réponse soit pris en compte dans le PPRi définitif et que les documents réglementaires soient modifiés en conséquence.

La commission d'enquête rappelle par ailleurs que les modifications éventuelles par rapport au dossier initial qui seraient retenues par la DDTM suite aux recommandations formulées par la commission d'enquête devront être intégrées dans le PPRi définitif.

Fait à Nîmes, le 28 juin 2016

Le président de la commission d'enquête :

M. Jean louis Blanc,



Les membres de la commission d'enquête :

M. Sigismond Blonski

M. André Carrière

M. Patrick Leture

Mme Jeanine Riou



